

Plan d'études applicable au Master en médecine humaine

Au sens du présent plan d'études, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Table des matières

Chapitre 1	Dispositions générales	- 3 -
Article 1	Champ d'application.....	- 3 -
Chapitre 2	Enseignement	- 3 -
Article 2	Organisation de l'enseignement.....	- 3 -
Article 3	Programme de l'enseignement	- 4 -
Article 4	Définition de la méthode d'enseignement.....	- 5 -
Article 5	Participation à l'enseignement.....	- 5 -
Chapitre 3	Contrôles de connaissances ou compétences	- 5 -
Article 6	Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences.....	- 5 -
Article 7	Modalités du contrôle de connaissances ou compétences et crédits pour l'UIDC.....	- 6 -
Article 8	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 1 ^{ère} section	- 6 -
Article 9	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 2 ^{ème} section et les Branches Transversales.....	- 7 -
Article 10	Modalités et crédits pour le mémoire de Master	- 8 -
Article 11	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'enseignement interprofessionnel	- 8 -
Article 12	Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les stages...	- 8 -
Chapitre 4	Dispositions finales	- 8 -
Article 13	Annexe.....	- 8 -
Article 14	Entrée en vigueur	- 9 -

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Champ d'application

¹ Le présent plan d'études (**le Plan d'Etudes**) s'applique au programme d'études menant à l'obtention de la Maîtrise universitaire en médecine humaine (**le Master**) à la Faculté de médecine (**la Faculté**) de l'Université de Genève (**l'Université**) selon Règlement d'études applicable au Bachelor et au Master en médecine humaine en vigueur dès le 12 septembre 2016 (**RE-MH**).

Chapitre 2 Enseignement

Article 2 Organisation de l'enseignement

¹ L'enseignement dans le cadre du Master est dispensé en trois années d'études. Le programme de l'enseignement est organisé en plusieurs unités d'enseignements obligatoires (**le[s] Unité[s]**), dont la durée est variable et ne correspond pas obligatoirement à un semestre ou à une année d'études, de branches transversales obligatoires (**les Branches Transversales**) et d'enseignements interprofessionnels se déroulant sur une période variable.

² Les Unités sont organisées de la manière suivante :

- a. Unité d'Introduction à la Démarche Clinique (UIDC), dispensée durant le 1^{er} semestre de la 1^{ère} année d'études de Master ;
- b. Apprentissage en milieu clinique (AMC), 1^{ère} section, dispensé durant le 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année d'études de Master et le 1^{er} semestre de la 2^{ème} année d'études de Master et portant notamment sur les disciplines et matières suivantes :
 1. Médecine interne et Pharmacologie ;
 2. Chirurgie ;
 3. Pédiatrie ;
 4. Gynéco-Obstétrique ;
 5. Psychiatrie ;
 6. Médecine Communautaire et premier recours ;
 7. Psychiatrie.
- c. Apprentissage en milieu clinique (AMC), 2^{ème} section, dispensé durant le 2^{ème} semestre de la 2^{ème} année d'études de Master et portant notamment sur les disciplines et matières suivantes :
 1. Médecine d'urgence et Médecine intensive ;
 2. Neurologie-Neurochirurgie ;
 3. Oto-Rhino-Laryngologie ;
 4. Ophtalmologie ;
 5. Dermatologie.
- d. Mémoire de Master, dispensé durant le 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année d'études et la 2^{ème} année d'études de Master ;

e. Année de stages, dispensée durant le 1^{er} semestre et le 2^{ème} semestre de la 3^{ème} année d'études de Master.

³ Les stages font l'objet d'une liste adoptée et validée par le Responsable de la 3^{ème} année d'études de Master désigné par le BUCE avant le début de chaque année académique, puis publiée en ligne sur le site Internet de la Faculté. L'étudiant doit effectuer des stages dans au moins deux spécialités FMH différentes. Six mois est la durée maximale de stage autorisée dans la même spécialité. Un stage d'un mois organisé par l'Unité des internistes généralistes et pédiatres (UIGP) est obligatoire. Sous ces réserves, les étudiants peuvent choisir librement leurs stages parmi la liste. Les étudiants sont également autorisés à proposer d'autres stages à choix en faisant une requête au Responsable de la 3^{ème} année d'études de Master. Un maximum de 5 mois de stage peut être effectué à l'étranger.

⁴ Les Branches Transversales sont enseignées durant la 1^{ère} et la 2^{ème} années d'études de Master et portent sur les disciplines suivantes :

- a. Pathologie ;
- b. Radiologie ;
- c. Santé publique, santé globale et médecine du travail ;
- d. Médecine légale et éthique.

⁵ Les activités d'enseignement interprofessionnel ont lieu durant le 2^{ème} semestre de la 1^{ère} année, le 1^{er} semestre de la 2^{ème} année ainsi que durant le 2^{ème} semestre de la 3^{ème} année d'études de Master. Ces enseignements sont coordonnés avec les autres filières d'études des professionnels de la santé.

⁶ L'Unité de préparation aux examens fédéraux (UPEF) est un enseignement facultatif, organisé durant le mois suivant la fin de l'année de stages préparant les étudiants aux examens fédéraux de médecine humaine (EFMH).

Article 3 Programme de l'enseignement

¹ Le Bureau de la Commission d'Enseignement (le **BUCE**) détermine la date à laquelle débute et se termine chaque année d'études ainsi que les périodes durant lesquelles l'enseignement est dispensé.

² Le Bureau du Comité du Programme Master définit avant le début de chaque année d'études :

- a. les objectifs généraux des matières enseignées dans le cadre de l'UIDC, des AMC de 1^{ère} et 2^{ème} sections et des Branches Transversales ;
- b. les enseignants responsables de chaque matière enseignée dans le cadre de l'UIDC, des AMC de 1^{ère} et 2^{ème} sections et des Branches Transversales ;

³ Le Bureau du Comité du Programme Master détermine la durée et l'horaire de chaque matière enseignée dans les Unités, les Branches Transversales et, dans la mesure où ils sont dispensés par la Faculté, les enseignements à choix.

⁴ Les enseignants responsables définissent pour chaque enseignement le détail de la matière enseignée conformément au Plan d'Etudes et, le cas échéant, aux objectifs généraux définis par le Bureau du Comité du Programme Master.

Article 4 Définition de la méthode d'enseignement

¹ Les méthodes d'enseignement suivantes peuvent notamment être utilisées pour l'UIDC, les AMC de 1^{ère} et de 2^{ème} sections, ainsi que pour les Branches Transversales et les stages à choix :

- a. les cours magistraux ;
- b. les stages ;
- c. l'étude de cas guidée (ECG) ;
- d. l'apprentissage à la résolution de problèmes (ARP) ;
- e. les forums ;
- f. les séminaires ;
- g. la classe inversée ;
- h. les colloques morbidité/mortalité, de recherche, de service ;
- i. les pratiques simulées ;
- j. le e-learning ;
- k. le portfolio ;
- l. l'autoapprentissage et l'apprentissage par les pairs ;
- m. les stations formatives.

Article 5 Participation à l'enseignement

¹ La participation des étudiants au programme d'enseignement est obligatoire.

² Sur préavis du Bureau du Comité du Programme Master, le BUCE peut prévoir que la présence aux enseignements fasse l'objet de contrôles et refuser l'inscription des étudiants aux contrôles de connaissances ou compétences lorsque les modalités de contrôle ne sont pas satisfaites.

Chapitre 3 Contrôles de connaissances ou compétences

Article 6 Prérequis pour l'inscription aux contrôles de connaissances ou compétences

¹ L'étudiant doit, pour pouvoir s'inscrire aux contrôles de connaissances ou compétences, être inscrit à la Faculté, avoir suivi les enseignements et stages correspondants et :

- a. Pour les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1^{ère} section, avoir réussi le contrôle de connaissances ou compétences de l'UIDC et avoir validé les stages des disciplines médicales sur lesquelles porte le contrôle de connaissances ou compétences;
- b. Pour les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section, avoir commencé les stages des AMC de 2^{ème} section et avoir réussi tous les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1^{ère} section. Une dérogation est accordée aux étudiants ayant échoué à maximum deux contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 1^{ère} section. Ces derniers doivent sans exception être répétés lors de la session d'examens suivante. Les étudiants bénéficiant de cette dérogation peuvent débiter les

stages des AMC de 2^{ème} section et peuvent se présenter aux contrôles de connaissances ou compétences qui ont lieu durant ces AMC. Cependant, les résultats obtenus lors de ces contrôles d'AMC de 2^{ème} section ne sont validés qu'en cas de réussite à tous les contrôles d'AMC de 1^{ère} section restant à valider. Si un étudiant échoue à l'un des contrôles d'AMC de 1^{ère} section qui lui reste à valider, ceci entraîne son retrait des AMC de 2^{ème} section en cours et l'invalidation des résultats aux contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section effectués jusque-là;

- c. Pour débiter l'année de stages, avoir réussi tous les contrôles de connaissances ou compétences sanctionnant les AMC de 1^{ère} section, s'être présenté aux examens sanctionnant les AMC de 2^{ème} section et avoir rendu son travail de Mémoire de Master, ou avoir obtenu un délai de reddition avec l'accord du Bureau du Comité de Master (article 10, alinéas 1 à 3 du Plan d'Etude).

² L'inscription aux différents contrôles de connaissances ou compétences intervient d'office (article 18, alinéa 1, RE-MH).

Article 7 Modalités du contrôle de connaissances ou compétences et crédits pour l'UIDC

¹ Le contrôle de connaissances ou compétences relatif à l'UIDC intervient par le biais d'un examen assisté par ordinateur (**EAO**). La prestation de l'étudiant est sanctionnée par une note individuelle.

² La réussite du contrôle de connaissances ou compétences relatif à l'UIDC donne droit à 18 crédits ECTS.

Article 8 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 1^{ère} section

¹ Les contrôles des connaissances ou compétences pour les AMC de 1^{ère} section s'effectuent :

- a. au moyen d'un EAO et d'une évaluation sous la forme d'un Examen Clinique à Objectifs Structurés (**ECOS**) pour les disciplines suivantes :

1. Médecine interne et Pharmacologie et Médecine Communautaire et Premier Recours, ces disciplines étant évaluées au moyen d'une seule évaluation qui donne lieu à une note commune pour les deux AMC ;
2. Psychiatrie ;
3. Pédiatrie.

- b. au moyen d'un EAO et d'une évaluation orale structurée pour la Chirurgie ;

- c. au moyen d'un EAO pour la Gynéco-Obstétrique.

² Le contrôle des connaissances ou compétences de chaque AMC de 1^{ère} section donne lieu à une note individuelle. L'échec à l'un des contrôles de connaissances ou compétences relatif à un AMC n'empêche pas l'étudiant de se présenter aux autres contrôles de connaissances ou compétences concernant les autres AMC de 1^{ère} section. L'étudiant sera automatiquement inscrit à la session d'examen suivante pour répéter les seuls contrôles échoués. Toutefois, l'échec à plus de deux contrôles de connaissances ou compétences lors d'une même session semestrielle entraîne l'échec au semestre d'étude et des AMC de 1^{ère} section concernés. L'étudiant ne peut

pas participer à la session d'examen suivante mais doit répéter les AMC de 1^{ère} section concernés durant l'année académique suivante. Un échec au contrôle de connaissances ou compétences des AMC de Médecine interne et Pharmacologie et Médecine Communautaire et Premier Recours équivaut à deux échecs.

³ La réussite des contrôles de connaissances ou compétences de chaque AMC de 1^{ère} section donne droit aux crédits ECTS suivants :

- a. Pour la Médecine interne et Pharmacologie : 14 crédits ECTS ;
- b. Pour la Chirurgie, la Pédiatrie et la Médecine Communautaire et Premier Recours : 12 crédits ECTS ;
- c. Pour la Gynécologie Obstétrique et la Psychiatrie : 6 crédits ECTS.

Article 9 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les AMC de 2^{ème} section et les Branches Transversales

¹ Le contrôle des connaissances ou compétences pour les AMC de 2^{ème} section et les Branches Transversales s'effectue :

- a. au moyen d'une évaluation orale structurée pour les AMC suivants :
 1. Neurologie-Neurochirurgie ;
 2. Oto-Rhino-Laryngologie ;
 3. Médecine légale et l'éthique ;
 4. Dermatologie.
- b. au moyen d'une évaluation (sous la forme d'un EAO) pour les AMC et Branches Transversales suivants :
 1. Ophtalmologie ;
 2. Médecine d'urgence et Médecine intensive ;
 3. Pathologie ;
 4. Radiologie ;
- c. Au moyen de questionnaires (individuels et en groupe) et d'évaluations du travail des étudiants en groupe durant les activités d'enseignement pour la Branche Transversale suivante :
 1. Santé publique, santé globale et médecine du travail ;

² Les contrôles des connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Branches Transversales donnent lieu à une note globale calculée sur la moyenne des notes obtenues par l'étudiant pour chaque AMC et chaque Branche Transversale. Les AMC de 2^{ème} section et les Branches Transversales sont réussis si la moyenne des notes est supérieure ou égale à 4. Une note inférieure à la note 4 à plus de trois contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Branches Transversales entraîne l'échec au semestre concerné. L'étudiant doit répéter tous les contrôles de connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Branches Transversales durant l'année académique suivante. Un rattrapage des seuls contrôles échoués est exclu.

³ La réussite des contrôles des connaissances ou compétences des AMC de 2^{ème} section et des Branches Transversales donne droit globalement à 24 crédits ECTS.

Article 10 Modalités et crédits pour le mémoire de Master

¹ Le mémoire de Master doit être rendu obligatoirement avant la fin de la 2^{ème} année d'études de Master et être réussi au plus tard à la fin de la 3^{ème} année d'études de Master. La prestation de l'étudiant est évaluée par une appréciation « réussi » ou « échoué ». Le mémoire de Master est validé si l'appréciation finale est « réussi ». Comme pour tout autre contrôle de connaissances ou compétences, le mémoire de Master ne peut être révisé que deux fois.

² Si le mémoire de Master est rendu après le délai, un délai supplémentaire de deux mois peut être accordé. Si le mémoire de Master n'est toujours pas rendu à l'expiration de ce délai supplémentaire, y inclus les corrections demandées, le mémoire et les stages de 3^{ème} année d'études de Master déjà effectués sont considérés comme échoués et doivent être répétés durant l'année académique suivante.

³ La réussite du mémoire de Master donne droit à 15 crédits ECTS.

Article 11 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour l'enseignement interprofessionnel

¹ Les activités d'enseignement interprofessionnel dispensées durant les 3 années de Master font l'objet d'une appréciation « réussi » ou « échoué ». Ces évaluations sont basées sur la présence et sur l'engagement lors des pratiques simulées interprofessionnelles.

² En cas d'échec ou d'absence injustifiée, l'étudiant a l'obligation de répéter l'enseignement en question ou de rendre un travail complémentaire individuel devant être validé avant le début de l'année académique suivante. Si le travail n'est pas validé, l'étudiant doit redoubler.

³ Les étudiants en stage à l'étranger et absents de Genève lors de l'enseignement interprofessionnel de 3^{ème} année devront effectuer un travail complémentaire individuel.

⁴ La réussite de l'enseignement interprofessionnel des 1^{ère} et 2^{ème} année d'études donne droit à 1 crédit ECTS. La réussite de l'enseignement interprofessionnel de la 3^{ème} année d'études est nécessaire pour valider la 3^{ème} année d'études de Master.

Article 12 Modalités des contrôles de connaissances ou compétences et crédits pour les stages

¹ Les stages accomplis par l'étudiant font l'objet d'une évaluation sans note par le biais d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».

² La réussite de chaque stage donne droit à 6 crédits ECTS.

Chapitre 4 Dispositions finales

Article 13 Annexe

¹ Le Plan d'Etudes fait l'objet du tableau synoptique figurant à l'Annexe 1.

Article 14 Entrée en vigueur

¹ Le Plan d'Etudes entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Sauf disposition contraire du RE-MH ou du Plan d'Etudes, les dispositions du Plan d'Etudes d'appliquent immédiatement à tous les étudiants que ces étudiants soient nouvellement admis ou en cours d'études.

* * *